

**Acte portant révision de l'article 63
de la Convention du 5 octobre 1973
sur la délivrance de brevets européens**
(Convention sur le brevet)

Adopté à Munich le 17 décembre 1991

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 31 janvier 1995¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 4 juillet 1995

Entré en vigueur pour la Suisse le 4 juillet 1997

(Etat le 1^{er} octobre 1997)

Préambule

Les Etats contractants de la Convention² sur le brevet européen,
désireux de continuer à œuvrer en faveur du progrès technique et du développement
économique en Europe,
soucieux de tenir compte d'évolutions actuelles dans la législation de certains Etats
contractants,
considérant que les délais nécessaires à l'obtention d'autorisations administratives
requis pour la mise sur le marché de certains produits peuvent entraîner une ré-
duction considérable de la période d'exploitation de brevets européens se rapportant
à ces produits,
considérant de surcroît que de tels produits sont obtenus après des recherches, sou-
vent longues et coûteuses, que les Etats contractants désirent encourager,
considérant qu'il convient dès lors de mettre les Etats contractants en mesure de
prévoir une compensation de la réduction de la période susvisée d'exploitation,
sont convenus de ce qui suit:

Art. 1

Le texte de l'article 63 de la Convention sur le brevet européen est modifié comme
suit:

Art. 63 Durée du brevet européen

- (1) La durée du brevet européen est de vingt années à compter de la date de dépôt
de la demande.
- (2) Le paragraphe 1 ne saurait limiter le droit d'un Etat contractant de prolonger la
durée d'un brevet européen ou d'accorder une protection correspondante dès l'expira-
tion de cette durée aux mêmes conditions que celles applicables aux brevets na-
tionaux,

RO 1997 1674; FF 1993 III 666

¹ RO 1997 1646

² RS 0.232.142.2

- a) pour tenir compte d'un état de guerre ou d'un état de crise comparable affectant ledit Etat;
 - b) si l'objet du brevet européen est un produit ou un procédé de fabrication ou une utilisation d'un produit qui, avant sa mise sur le marché dans cet Etat, est soumis à une procédure administrative d'autorisation instituée par la loi.
- (3) Les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent aux brevets européens délivrés conjointement pour tout groupe d'Etats contractants visé à l'article 142.
- (4) Tout Etat contractant qui prévoit une prolongation de la durée du brevet ou une protection correspondante conformément au paragraphe 2, lettre b), peut, sur la base d'un accord conclu avec l'Organisation, transférer à l'Office européen des brevets des tâches afférentes à l'application de ces dispositions.

Art. 2 Signature – Ratification

- (1) Le présent acte de révision est ouvert jusqu'au 17 juin 1992 à la signature des Etats contractants.
- (2) Le présent acte de révision est soumis à ratification; les instruments de ratification sont déposés auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Art. 3 Adhésion

- (1) Le présent acte de révision est ouvert jusqu'à son entrée en vigueur à l'adhésion:
- a) des Etats contractants,
 - b) des Etats qui ratifient la Convention sur le brevet européen ou qui y adhèrent.
- (2) Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Art. 4 Entrée en vigueur

Le texte révisé de l'article 63 de la Convention sur le brevet européen entre en vigueur, soit deux ans après le dépôt du dernier des instruments de ratification ou d'adhésion de neuf Etats contractants, soit le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion de celui des Etats contractants qui procède le dernier de tous à cette formalité, si cette date est antérieure.

Art. 5 Transmissions et notifications

- (1) Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne établit des copies certifiées conformes du présent acte de révision et les transmet aux gouvernements des Etats signataires ou adhérents, aux gouvernements des autres Etats contractants ainsi qu'aux gouvernements des Etats qui peuvent adhérer à la Convention sur le brevet européen en vertu de l'article 166, paragraphe 1, lettre a).

(2) Le Gouvernement de la République fédérale d’Allemagne notifie aux gouvernements des Etats visés au paragraphe 1:

- a) le dépôt de tout instrument de ratification ou d’adhésion;
- b) la date d’entrée en vigueur du présent acte de révision.

En foi de quoi, les plénipotentiaires désignés à cette fin, après avoir présenté leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont signé le présent acte de révision.

Fait à Munich, le dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze en un exemplaire rédigé en langues allemande, anglaise et française, les trois textes faisant également foi. Cet exemplaire est déposé aux archives du Gouvernement de la République fédérale d’Allemagne.

(Suivent les signatures)

Champ d'application de l'Acte le 1^{er} octobre 1997

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Allemagne	25 juin	1993	4 juillet	1997
Autriche	30 juillet	1993	4 juillet	1997
Belgique	12 novembre	1996	4 juillet	1997
Danemark	12 janvier	1993	4 juillet	1997
Finlande	8 septembre	1996	4 juillet	1997
France	19 août	1994	4 juillet	1997
Grèce	27 juin	1994	4 juillet	1997
Italie	6 juillet	1995	4 juillet	1997
Liechtenstein	27 juillet	1995	4 juillet	1997
Monaco	25 juin	1996	4 juillet	1997
Pays-Bas	29 octobre	1992	4 juillet	1997
Portugal	28 août	1995	4 juillet	1997
Royaume-Uni	2 novembre	1992	4 juillet	1997
Suède	7 décembre	1992	4 juillet	1997
Suisse	4 juillet	1995	4 juillet	1997